



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Communauté  
D'AGGLOMÉRATION  
**PAYS BASQUE**

**EUSKAL**  
HIRIGUNE  
Elkargoa

## **CONVENTION CADRE 2017 - 2022**

**RELATIVE A LA CONCERTATION VISANT LE DEVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION  
DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT DE ET EN LANGUE BASQUE  
SUR LE TERRITOIRE DU PAYS BASQUE DE FRANCE**

## PREAMBULE

Complémentaire au socle national de la langue française, l'enseignement des langues régionales constitue un élément de richesse du patrimoine et de l'identité du territoire. Il contribue, dans le cadre des principes et des missions fixés par la république à son école, à la maîtrise des apprentissages fondamentaux.

En s'engageant dans un dispositif commun de concertation permanente visant le développement de l'offre d'enseignement de et en langue basque et la structuration qualitative de cet enseignement, l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque font le choix de s'inscrire ensemble dans la réalisation de ces objectifs.

L'Etat (Ministère de l'Education nationale), la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque inscrivent leur engagement dans la continuité du dispositif de concertation mis en place en 2004 entre l'Etat et le Département des Pyrénées-Atlantiques, et renouvelé pour la période 2010-2016.

Ce dispositif, qui s'est appuyé sur l'Office Public de la Langue Basque désigné comme structure opérationnelle chargée d'animer et d'organiser la concertation, a en effet permis d'engager un important travail de structuration d'une politique concertée de développement de l'offre d'enseignement en langue basque et de structuration qualitative des enseignements, prenant en compte l'ensemble des filières, et prévoyant les mesures d'accompagnement telles que la production de matériel pédagogique, l'appui à l'usage périscolaire de la langue basque ou la sensibilisation.

Cela s'est d'abord traduit par la définition concertée et l'adoption de documents cadres fixant les orientations de la politique à mener et les modalités de leur mise en oeuvre :

- Volet 1 de la programmation pluriannuelle de l'enseignement du et en basque, visant le développement de l'offre d'enseignement en langue basque, adopté en octobre 2005 ;
- Volet 2 de la programmation pluriannuelle de l'enseignement du et en basque, visant la structuration qualitative des enseignements en langue basque, adopté en janvier 2008 ;
- Décisions adoptées le 2 juin 2015 relatives à la mise en œuvre des Volets 1 et 2 de la programmation pluriannuelle de l'enseignement du et en basque ;
- Convention cadre Rectorat/Ikas/OPLB définissant le dispositif de production de matériel pédagogique, signée fin 2003 et renouvelée le 16 juillet 2010 puis le 19 septembre 2014 ;
- Convention cadre Rectorat/Seaska/OPLB du 12 juin 2009, renouvelée et consolidée le 21 novembre 2012 puis le 15 décembre 2015, visant le développement et la structuration des enseignements par immersion mis en œuvre par la fédération ;
- Convention cadre Education nationale/Universités/OPLB relative à la mise en œuvre de la formation des enseignants de et en langue basque.

Cela s'est également traduit par l'inscription de la politique menée dans le domaine de l'enseignement dans le Projet de Politique Linguistique "*Un objectif central : des locuteurs complets ; un cœur de cible : les jeunes générations*" adopté par l'Office Public de la Langue Basque en décembre 2006, au cœur d'un dispositif de transmission intergénérationnelle de la langue s'appuyant sur la famille, l'accueil de la petite enfance et l'école. Ce dispositif de transmission est complété dans le Projet de Politique Linguistique par un volet visant le développement de l'usage, de façon à assurer aux locuteurs la possibilité d'utiliser et de vivre en basque, et pérenniser par l'usage les efforts faits dans le domaine de la transmission.

La mise en œuvre des orientations convenues a produit des résultats significatifs. En termes de développement quantitatif de l'offre d'enseignement, grâce à l'ouverture de 55 nouveaux sites d'enseignement bilingue ou immersif dans le 1<sup>er</sup> degré, la proportion d'établissements proposant un enseignement bilingue est passée de 42% à 65% entre 2004 et 2016. Le nombre d'élèves suivant cet enseignement a augmenté de 68%, passant de près de 6000 élèves en 2004 à près de 10000 en 2016, représentant 39% des élèves scolarisés contre 24% en 2004. Dans le second degré, 9 collèges supplémentaires sont venus compléter l'offre d'enseignement bilingue (5 dans l'enseignement public, 4 dans l'enseignement catholique), ainsi que deux lycées d'enseignement général.

La structuration qualitative des enseignements a progressé avec, notamment, l'adoption d'un nouveau mode de préparation des mesures de carte scolaire dans l'enseignement primaire public, la mise en place de procédures d'évaluation du niveau de langue basque en fin de CM2 puis en fin de collège, le développement des projets d'expérimentation immersives dans l'enseignement primaire public et de nouvelles disciplines enseignées en langue basque en collège, la mise en place d'une convention tripartite Seaska/Education nationale/OPLB. S'agissant des mesures d'accompagnement, le dispositif de production de matériel pédagogique s'appuyant sur le centre pédagogique Ikas a été consolidé, et un dispositif de soutien des projets développés par les écoles visant l'usage de la langue basque en dehors des cours a été mis en place.

En termes de gouvernance du dispositif de concertation, le 19 septembre 2014, lors d'une Assemblée générale de l'OPLB dédiée à l'enseignement, en présence du Recteur d'Académie et des représentants du Département, les membres de l'OPLB ont convenu de la nécessité de faire évoluer le cadre conventionnel relatif au dispositif de concertation, de manière à l'élargir à l'ensemble des collectivités membres de l'OPLB, toutes concernées par le développement de l'enseignement de et en langue basque.

Dans la continuité, l'Assemblée générale de l'OPLB du 20 octobre 2016 a décidé à l'unanimité de préparer une proposition de convention relative à la concertation visant le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langue basque, liant l'Education nationale, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la future Communauté d'agglomération Pays Basque et désignant l'OPLB comme structure opérationnelle, étant entendu que les partenaires poursuivront par ailleurs leur collaboration en faveur de l'enseignement de et en langue occitane dans un cadre conventionnel adapté.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif commun de concertation permanente entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale), la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, permettant de convenir des politiques à conduire par les partenaires dans leurs domaines respectifs de compétences, dans l'objectif de développer et structurer l'offre d'enseignement de et en langue basque dans la double dimension quantitative et qualitative :

- quantitative : couverture territoriale et continuité des cursus scolaires ;
- qualitative : compétences à atteindre, formation des enseignants, quotités horaires...

Cette politique en matière d'enseignement s'inscrit dans et en cohérence avec la politique concertée globale portée et conduite en faveur de la langue basque par l'Etat et les collectivités locales réunies au sein de l'Office Public de la Langue Basque, et se traduisant par l'adoption d'un Projet de Politique Linguistique « *Un objectif central : des locuteurs complets ; un cœur de cible : les jeunes générations* », qui identifie l'enseignement de et en langue basque comme maillon clé d'un dispositif de transmission intergénérationnelle de la langue s'appuyant sur la famille, l'accueil de la petite enfance et l'école.

## **ARTICLE 2 - CADRE TERRITORIAL DE REFERENCE**

Le cadre territorial de référence pour la présente convention correspond :

- au périmètre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 13 juillet 2016 qui comprend les 158 communes du Pays Basque,
- et au territoire des circonscriptions d'inspection du premier degré d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Ustaritz/Saint-Palais.

### ARTICLE 3 – OBJECTIF

L'objectif du dispositif commun de concertation permanente est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langue basque sur le territoire du Pays Basque grâce à une expérimentation associant l'Etat aux acteurs institutionnels dans l'exercice de compétences portant sur l'adaptation de cette offre et sur les mesures d'accompagnement et d'animation pédagogiques nécessaires.

En cohérence avec l'objectif de production de locuteurs complets retenu dans le projet de politique linguistique adopté à l'unanimité par les pouvoirs publics réunis au sein de l'Office Public de la Langue Basque, les partenaires signataires font le choix de soutenir les modes d'organisation bilingue à parité horaire ou par immersion, et de réserver dans le secondaire l'enseignement optionnel aux élèves débutants.

Les signataires inscrivent leur action partenariale dans la continuité de celle menée au sein du dispositif de concertation permanente mis en place le 26 novembre 2004 et renouvelé le 20 décembre 2010, et notamment dans la poursuite de la mise en œuvre des orientations adoptées dans la période et inscrites dans les documents cadre et dispositifs conventionnels adoptés, notamment les Volets 1 et 2 de la programmation pluriannuelle des enseignements en langue basque, les décisions relatives à la mise en œuvre des Volets 1 et 2 adoptées le 2 juin 2015, la convention de partenariat Rectorat de l'académie de Bordeaux/Centre Ikas/OPLB relative à la production de matériel pédagogique, la convention Education nationale/Seaska/OPLB et la convention cadre Education nationale/Universités/OPLB relative à la mise en œuvre de la formation des enseignants de et en langue basque. Ces documents cadre et dispositifs conventionnels sont amenés à être adaptés, enrichis et complétés dans la durée de la présente convention, au fur et à mesure des nouvelles orientations adoptées dans la période.

Dans ce cadre, l'objectif de la présente convention est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement du basque et en basque dans sa double dimension quantitative et qualitative, sur le territoire de référence cité à l'article 2, par une démarche coordonnée et complémentaire :

- s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude (accessibilité de l'offre pour toutes les familles sur l'ensemble du territoire et des filières) et de continuité des cursus ;
- visant, grâce à une organisation adaptée des enseignements, l'atteinte par les élèves des objectifs d'acquisition des compétences en langue basque fixés pour chaque modèle d'enseignement, bilingue à parité horaire ou par immersion ;
- portant sur l'enseignement du basque et en basque dans les trois filières existantes :
  - o l'enseignement public,
  - o l'enseignement privé catholique sous contrat d'association,
  - o l'enseignement privé associatif sous contrat d'association.

### ARTICLE 4 – MISSION

La mission du dispositif est **d'organiser la concertation et de convenir des politiques à engager par chacun des partenaires** afin de concourir à la réalisation de l'objectif commun énoncé à l'article 3 :

#### 4.1 - dans les domaines de compétences de l'Etat :

- carte scolaire et ouverture de sections,
- création des postes d'enseignement et implantation des postes à exigence particulière,
- organisation des enseignements,
- plan de formation initiale et continue des enseignants,
- ouverture des places nécessaires aux concours de recrutement des professeurs des écoles et des professeurs de l'enseignement secondaire,
- organisation d'un réseau structuré d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques.

4.2 - dans les domaines de compétence des collectivités locales :

- réalisation des investissements nécessaires à la construction ou l'adaptation des locaux scolaires publics,
- recrutement et formation des personnels périscolaires bilingues,
- mise en place des activités périscolaires en langue basque dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires,
- usage de la langue basque au sein de l'établissement scolaire (communication, information, signalétique),
- organisation des transports d'élèves dans le cas d'enseignements organisés sur plusieurs sites.

4.3 - dans les domaines des compétences partagées :

- production d'outils pédagogiques pour l'enseignement de et en langues régionales et appui permanent à leur édition,
- information et sensibilisation à l'enseignement de et en langue basque, production d'outils et de supports répondant à ces objectifs, information sur l'offre existante et l'intérêt de l'enseignement de et en langue basque,
- mesure et analyse de la demande des familles,
- procédures d'inscription dans les établissements et les sections d'enseignement en langue basque,
- éducation artistique et culturelle.

## **ARTICLE 5 – MODE OPERATOIRE**

### **5.1 - Modalités d'animation du dispositif de concertation, de proposition des politiques à conduire et d'appui à la mise en œuvre : structure opérationnelle**

L'Office Public de la Langue Basque est désigné par les signataires comme structure opérationnelle chargée :

- d'organiser et d'animer le dispositif de concertation mis en place par la présente convention,
- d'effectuer des propositions relatives à la politique à conduire par les partenaires en matière d'enseignement de et en langue basque,
- d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la politique convenue, en appui des actions de mise en œuvre conduites en propre par l'Etat et par les collectivités dans leurs domaines respectifs de compétences et de responsabilités.

1) En matière d'organisation et d'animation du dispositif de concertation, l'OPLB est chargé, notamment :

- d'organiser en son sein la concertation prévue par la présente convention, sur l'ensemble des compétences listées à l'article 4.

2) En matière de propositions relatives à la politique à conduire par les partenaires en matière d'enseignement de et en langue basque, l'OPLB est chargé, notamment :

- de concevoir et de proposer des orientations relatives à la politique de développement de l'offre d'enseignement de et en langue basque, dans le 1<sup>er</sup> degré et dans le 2<sup>nd</sup> degré, dans le but de répondre aux objectifs de couverture territoriale et de continuité de l'offre d'enseignement de la maternelle au lycée,
- de concevoir et de proposer une programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement assurant la cohérence, la complétude (accessibilité de l'offre pour toutes les familles sur l'ensemble du territoire et des filières) et la continuité de l'offre d'enseignement tout au long de la scolarité, et de proposer, sur ces bases, une carte des enseignements de et en langue basque déclinant la programmation pluriannuelle : détermination du nombre de sites d'enseignement et choix de leur implantation,

- de concevoir et de proposer des orientations relatives à l'organisation qualitative des enseignements, dans le but de répondre aux objectifs d'acquisition des compétences en langues régionales,
- d'effectuer des propositions visant à adapter les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants pour mieux prendre en compte les besoins liés aux spécificités d'un enseignement bilingue pour l'ensemble des filières,
- de concevoir et de proposer des plans de formation à la langue basque des enseignants volontaires,
- de proposer chaque année, sur la base du mode opératoire convenu pour la préparation des décisions d'attribution et de retrait des moyens d'enseignement pour les écoles bilingues d'une part, et sur la base du cadre conventionnel établi avec Seaska d'autre part, un calibrage des moyens nécessaires par école pour chacune des trois filières, en amont des décisions,
- de proposer des mesures d'adaptation du cadre réglementaire et administratif régissant l'enseignement de et en langues régionales, dans l'objectif de mieux prendre en compte la réalité de cet enseignement,
- de proposer des mesures et dispositifs d'appui à la production de matériel pédagogique,
- de proposer des mesures et dispositifs d'appui à l'usage de la langue basque par les élèves pendant le temps scolaire (projets portés par les équipes pédagogiques, éducation artistique et culturelle) et le temps périscolaire (TAP),
- de proposer des mesures et dispositifs d'appui à l'éducation artistique et culturelle en langue basque,
- de proposer des dispositifs et outils d'information et de sensibilisation à l'enseignement de et en langue basque : information sur l'offre existante, sensibilisation à la scolarisation en langue basque et à l'intérêt de l'enseignement de et en langue basque, opérations spécifiques visant l'amélioration de la continuité tout au long de la scolarisation...

L'ensemble des propositions relatives à la politique à conduire par l'Etat et les collectivités en matière de développement et de structuration qualitative de l'offre d'enseignement de et en langue basque, et en matière de mesures d'accompagnement, sont présentées pour examen et adoption à l'Assemblée générale de l'Office Public de la Langue Basque.

3) En matière d'accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle de la politique convenue, en appui des actions de mise en œuvre conduites en propre par l'Etat et par les collectivités dans leurs domaines respectifs de compétences et de responsabilités, l'OPLB est chargé, notamment :

- de diffuser toute information sur l'offre existante d'enseignement en langue basque,
- d'organiser des enquêtes destinées à mesurer et analyser la demande des familles,
- de préparer l'ouverture des sites prévus dans la programmation pluriannuelle par un travail de concertation avec les collectivités locales concernées par les investissements immobiliers et mobiliers à réaliser et par l'organisation des transports d'élèves, ainsi que par les mesures d'accompagnement à mettre en place : procédures d'inscription dans les établissements et sections d'enseignement en langue basque, formation à la langue basque des personnels périscolaires, mise en place d'activités périscolaires en langue basque, développement de l'usage de la langue basque au sein des établissements scolaires bilingues (communication, information, signalétique),
- de conduire, en collaboration étroite avec les autorités académiques, une action d'information des équipes enseignantes et des familles dans l'objectif de développer l'enseignement immersif dans l'enseignement public (présentation du dispositif aux équipes pédagogiques, information des équipes enseignantes, des familles et des conseils d'école sur les bénéfices de l'augmentation des quotités horaires en basque...), et d'effectuer des propositions de mise en place,
- de proposer chaque année les possibilités repérées de mise en place de nouveaux enseignements disciplinaires en langue basque dans les établissements du second degré dans l'objectif d'atteindre la parité horaire,
- d'organiser la mise en œuvre des évaluations du niveau de langue dans les trois filières, sur la base de documents d'évaluation conçus par l'Education nationale,

- d'aider à la mobilisation des ressources enseignantes nécessaires, notamment en effectuant régulièrement, en partenariat avec l'Education nationale, un repérage des enseignants en exercice désireux d'enseigner en langue basque et souhaitant se former pour exercer en langue basque,
- de participer à la mise en œuvre de la convention cadre Education nationale/Universités/OPLB relative à la mise en œuvre de la formation des enseignants de et en langue basque,
- d'animer la mise en œuvre de la convention Fédération Seaska/Education Nationale/OPLB et de proposer le cas échéant les adaptations nécessaires,
- d'animer la mise en œuvre de la convention Centre Ikas/Education Nationale/OPLB et de proposer le cas échéant les adaptations nécessaires,
- de mettre en œuvre des opérations et dispositifs de sensibilisation et de promotion sur l'enseignement de et en langue basque, et d'organiser la production des supports et outils correspondants,
- de conduire un travail spécifique de communication, de sensibilisation et d'animation auprès des élèves et des familles dans l'objectif d'améliorer l'attractivité de la scolarisation en enseignement bilingue et la continuité le long du cursus, en particulier entre le primaire et le secondaire et entre le collège et le lycée,
- d'assurer une fonction de veille, observation, suivi et évaluation : politiques conduites, évolution de l'offre, des effectifs d'élèves et des postes, continuité, suivi de cohortes, indicateurs d'acquisition des compétences linguistiques...
- d'établir un cadre de concertation avec les associations œuvrant dans le domaine de la langue basque, tout particulièrement les associations de parents d'élèves des trois filières d'enseignement bilingue.

L'Office Public de la Langue Basque est par ailleurs chargé d'organiser en son sein le mode opératoire particulier permettant d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les préconisations et orientations portant sur l'offre d'enseignement adoptées et celles portant sur les autres thématiques de la politique linguistique globale menée en faveur de la langue basque adoptées par les partenaires de l'Office Public.

## **5.2 Modalités d'adoption des orientations**

L'Assemblée générale de l'Office Public de la Langue Basque examine les propositions d'orientations et adopte les orientations.

### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES**

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans leurs domaines respectifs de compétences, les décisions adoptées en commun au sein de l'Assemblée générale de l'OPLB.

L'Education nationale s'engage en particulier, dans le cadre des moyens dévolus à l'Académie :

- à organiser un réseau d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques calibré pour répondre aux besoins de suivi et accompagnement de l'enseignement de et en langue basque dans le primaire et dans le secondaire,
- à ouvrir les postes aux concours nécessaires au développement de cet enseignement,
- à former les enseignants,
- à poursuivre l'effort d'ouverture de nouvelles sections bilingues basque/français dans le primaire et dans le secondaire,
- à accompagner la structuration qualitative des enseignements, pour chaque modèle d'enseignement bilingue à parité horaire ou par immersion, en particulier :

- à mettre en œuvre les procédures d'évaluation du niveau de langue basque en fin de CM2, de 3<sup>ème</sup> et de terminale, pour l'ensemble des filières,
- à adapter les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour prendre en compte les besoins liés aux spécificités d'un enseignement bilingue pour l'ensemble des filières,
- à accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place des projets d'expérimentation de l'enseignement immersif dans l'enseignement public,
- à conduire une politique volontariste pour permettre l'atteinte de la parité horaire dans le second degré : profilage langue basque des postes des enseignants bascophones déjà en poste et des postes susceptibles d'être pourvus par l'identification d'une ressource mobilisable repérée par le corps d'inspection, organisation de temps de rencontre avec les chefs d'établissement pour repérer les enseignants devant partir à la retraite et les créations de nouveaux postes,
- à délivrer chaque année à l'ensemble des élèves issus des filières bilingues et immersives, une attestation de suivi de l'enseignement bilingue ou immersif, dans l'attente d'une inscription de la mention correspondante sur les diplômes du brevet des collèges et du baccalauréat,
- à accompagner le développement et la structuration des enseignements par immersion mis en œuvre par la fédération Seaska dans le cadre et dans la continuité de la convention Rectorat/Seaska/OPLB du 15 décembre 2015,
- à soutenir les mesures et dispositifs d'appui à la production de matériel pédagogique, par la mise à disposition dès que possible d'un poste d'enseignant supplémentaire pour le centre pédagogique Ikas, pour faciliter la production du matériel pédagogique manquant, surtout dans le second degré,
- à participer à l'instruction des mesures et dispositifs d'appui à l'usage périscolaire de la langue basque développés par l'OPLB.

L'Education nationale s'engage par ailleurs à mettre à disposition de l'OPLB l'ensemble des données et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, en particulier :

- chaque année, en début d'année scolaire, les effectifs élèves détaillés par filière (public, catholique, Seaska), par degré (primaire, secondaire), par établissement, par modèle (bilingue, unilingue), par niveau d'enseignement,
- chaque année, en début d'année scolaire, les postes d'enseignants détaillés par filière (public, catholique, Seaska), par degré (primaire, secondaire), par établissement, par modèle (bilingue, unilingue), par langue d'enseignement,
- chaque année, le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement des professeurs des écoles et des professeurs de l'enseignement secondaire.

La Région, le Département et la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'engagent en particulier, chacun sur ses domaines de compétences :

- à mettre au service de la réalisation des objectifs de la convention les moyens humains nécessaires, en appui de l'action menée par l'Office Public de la Langue Basque,
- à réaliser les investissements nécessaires à la construction ou l'adaptation des locaux scolaires publics,
- à soutenir la formation à la langue basque des personnels périscolaires et des agents des collectivités intervenant dans les établissements scolaires auprès des élèves suivant un enseignement bilingue,
- à prendre en charge le coût du transport des élèves rendu nécessaire par une organisation des enseignements bilingues sur plusieurs sites, ou par un choix de scolarisation de et en langue basque,
- à soutenir, aux côtés de l'Education nationale et de l'OPLB, les dispositifs d'appui à l'usage de la langue basque par les élèves, les dispositifs d'appui à la production de matériel pédagogique, les dispositifs d'appui à l'éducation artistique et culturelle en langue basque, les dispositifs d'information et sensibilisation à l'enseignement de et en langue basque.



La Région et le Département s'engagent également :

- à conduire auprès des chefs d'établissement du second degré offrant un enseignement bilingue, chacun dans son domaine de compétence, une action d'incitation et d'accompagnement au développement de l'usage de la langue basque au sein de l'établissement (communication, information, signalétique).

La Communauté d'Agglomération Pays Basque s'engage également :

- à conduire auprès de ses communes membres une action d'incitation et d'accompagnement à la mise en place des activités périscolaires en langue basque dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires,
- à conduire auprès de ses communes membres une action d'incitation et d'accompagnement au développement de l'usage de la langue basque au sein de l'établissement scolaire (communication, information, signalétique),
- à conduire auprès de ses communes membres une action d'incitation et d'accompagnement à l'adaptation des procédures d'inscription dans les établissements et sections d'enseignement en langue basque, de manière à informer sur l'offre d'enseignement de et en langue basque et à promouvoir cet enseignement,
- à relayer, en soutien à l'action de l'Office Public de la Langue Basque, les informations relatives à cette convention particulière et à la convention cadre auprès des communes.

## **ARTICLE 7 – CADRE DE REFERENCE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Le dispositif commun de concertation permanente pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement en langues basque s'inscrit notamment dans le cadre :

- de l'article 75-1 de la Constitution introduit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » ;
- du Code de l'Éducation, notamment ses articles L121-3, L212-8 et L.312-10 et suivants ;
- de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
- de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21 ;
- du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- du décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;
- du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
- du décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale ;
- du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du Livre III du code de l'Éducation ;
- du décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège ;
- de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans laquelle est créé un conseil académique des langues régionales ;
- de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et lycées ;
- de l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme transitoire d'enseignement des langues étrangères ou régionales au cycle des approfondissements de l'école primaire ;
- de l'arrêté du 25 juillet 2007 fixant les programmes de langues régionales pour l'école primaire ;

- de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- de l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE SUIVI**

L'Assemblée générale de l'OPLB est chargée d'assurer le suivi de la présente convention.

Ce suivi est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OPLB au minimum deux fois par an :

8.1- Une première fois en début de chaque année scolaire pour :

- approuver le projet de programme annuel des activités à conduire pendant l'année scolaire proposé par la structure opérationnelle,
- approuver le bilan d'activités de l'année scolaire écoulée,
- examiner les propositions d'ouverture de postes aux concours.

8.2- Une deuxième fois au premier trimestre de chaque année civile préalablement aux décisions par les autorités académiques des mesures de carte scolaire, pour :

- examiner le résultat des enquêtes relatives à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langue basque,
- examiner la déclinaison de ce résultat en une programmation annualisée et réactualisée annuellement de l'offre d'enseignement s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude (accessibilité de l'offre pour toutes les familles sur l'ensemble du territoire et des filières) et de continuité des cursus,
- examiner la traduction de cette programmation sur la carte des enseignements,
- examiner les propositions de chacun des partenaires pour l'engagement et le financement des mesures nécessaires pour la programmation annualisée,
- examiner les propositions de décisions d'attribution et retrait de postes d'enseignement dans les écoles offrant un enseignement de et en langue basque,
- examiner le résultat des travaux relatifs à la mise en place des projets d'expérimentation d'un enseignement immersif et les propositions correspondantes,
- examiner le résultat des travaux relatifs à la mise en place de nouveaux enseignements disciplinaires en langue basque dans le second degré et les propositions correspondantes.

## **ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LE CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES REGIONALES**

Créé par le décret n°2001-723 du 31 juillet 2001, le Conseil Académique des langues régionales a été mis en place en Aquitaine le 18 décembre 2001.

Afin de garantir une étroite articulation entre les deux démarches, les préconisations et orientations adoptées par le dispositif commun de concertation, tout particulièrement dans les domaines visés par les articles 2, 3 et 5 du décret sus-mentionné, sont présentées pour avis au Conseil Académique des langues régionales.

#### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION-CADRE**

La présente convention-cadre est conclue pour une durée allant de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 11– EVALUATION ET PROROGATION**

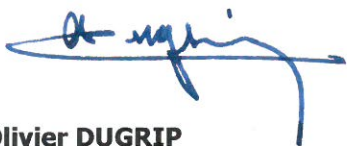
Une procédure d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par rapport à l'objectif assigné par l'article 3 est engagée par les cosignataires, selon des modalités qu'ils définissent ensemble, dans un délai leur permettant de disposer des résultats au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

Cette évaluation peut conduire les co-signataires à décider à l'échéance de la convention de la proroger pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre d'action commun en faveur de l'enseignement de et en langue basque.

Une évaluation à mi-parcours de la période couverte par la convention cadre peut être effectuée par les structures opérationnelles et diffusée aux cosignataires.

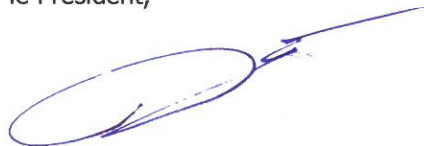
Fait à Bayonne, le 02/03/2018, en 4 exemplaires originaux.

Pour le Ministre de l'Education nationale,  
le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des universités d'Aquitaine,



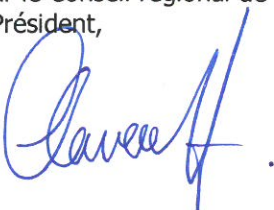
**Olivier DUGRIP**

Pour le Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques,  
le Président,



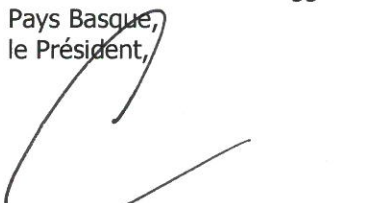
**Jean-Jacques LASSERRE**

Pour le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,  
le Président,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté d'agglomération  
Pays Basque,  
le Président,



**Jean-René ETCHEGARAY**